

Trail des Tours
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L.2213-6, L.2131-1 et L.2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Frédéric CHAUVET, au nom et pour le compte de l'association « Athlétic Club Angérien », dont le siège social se situe 26 avenue du Général de Gaulle, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 7 octobre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement tout le long du parcours de la course « Trail des Tours »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la bonne installation du village départ, la circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule le **samedi 24 octobre 2026, de 8h00 à 17h00**, dans les rues et voies suivantes :

- Rue Louise Audouin Dubreuil,
- Rue de l'Abbaye,
- Rue Michel Texier (dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Château et l'angle de la rue des Fossés).

Article 2 : Selon les besoins de la course des enfants, la circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule le **samedi 24 octobre 2026, de 13h30 à 15h15**, dans les rues et voies suivantes :

- Rue Louis Audouin Dubreuil,
- Rue de l'Abbaye,
- Rue du Minage,
- Rue Gambetta,
- Place du Pilon,
- Place de l'Archiprêtre Paillet.

Article 3 : Selon les besoins de la course « trail de jour », la circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule le **samedi 24 octobre 2026, de 15h45 à 18h45**, dans les rues et voies suivantes :

- Route de Rochefort,
- Rue de la Garrousserie,
- Chaussée de l'Éperon,
- Rue Régnault,
- Rue d'Aguesseau.

Article 4 : Selon les besoins de la course « trail urbain nocturne », la circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule le **samedi 24 octobre 2026, de 19h00 à 22h00**, dans les rues et voies suivantes :

- Rue de l'Abbaye,
- Rue de la Grosse Horloge,
- Rue des Jacobins,
- Rue de l'Échevinage,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue Jélu,
- Rue de la Souche,
- Avenue Port-Mahon,
- Impasse Tour Caniot,
- Faubourg Saint-Eutrope,
- Rue des Trois Frères Mothu,
- Avenue Général de Gaulle,
- Rue du Quatre Septembre,
- Rue du Gymnase,
- Allées d'Aussy,
- Avenue Général Leclerc,
- Rue Pascal Bourcy,
- Rue Rose,
- Rue de l'Hôtel de Ville,
- Place François Mitterrand,
- Rue Maichin,
- Rue Porte de Niort,
- Rue du Manoir,
- Boulevard Joseph Lair,
- Rue Lachevalle,
- Rue du Minage,

- Rue de l'Ancienne Poste,
- Rue André Rabault,
- Chemin des Protestants,
- Rue du Souvenir français,
- Rue Raymond Andron,
- Rue André Brisson,
- Avenue Jean Moulin,
- Rue du Professeur Georges Texier,
- Faubourg d'Aunis,
- Rue Comporté,
- Chemin piétonnier Près des Maines,
- Quai de Bernouët,
- Chemin des Portes,
- Avenue de Marennes,
- Chemin du Puychérand,
- Impasse de l'Éperon,
- Chaussée de l'Éperon,
- Rue Cordelière,
- Rue Louis Audouin Dubreuil.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la course, en accord avec la Cheffe du Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, l'association « Athlétic Club Angérien » sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

08 OCT. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



